

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

.....

Rapport annuel 2024



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada

N° de cat. : En11-17F-PDF
ISSN : 2563-6480
EC26143

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
Édifice Place Vincent Massey,
351 boul. Saint-Joseph,
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Ligne sans frais : 1-800-668-6767
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Getty Images

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de
l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026

Also available in English

Table des matières

1. Préface	4
2. Introduction	5
2.1 Tarification du carbone	5
3. Partie 1 – Redevance sur les combustibles	8
3.1 Aperçu de la redevance fédérale sur les combustibles	8
3.1.1 Endroits où s'appliquait la redevance fédérale sur les combustibles en 2024-2025	9
3.1.2 Allègement de la redevance sur les combustibles	9
3.2 Remise des produits issus de la redevance sur les combustibles	9
3.2.1 Remise canadienne sur le carbone	10
3.2.2 Remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	11
3.2.3 Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises	12
3.2.4 Soutien aux gouvernements autochtones	13
3.3 Produits issus de la redevance sur les combustibles ayant fait l'objet d'une cotisation et remis, par administration	14
3.3.1 Administrations dont les produits ont été remis au moyen de versements de la RCC et de programmes fédéraux	14
3.3.2 Administrations dont les produits ont été remis directement au gouvernement	17
4. Partie 2 – Système de tarification fondé sur le rendement et Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada	18
4.1 Aperçu du Système fédéral de tarification fondé sur le rendement	18
4.2 Activités liées au STFR réalisées en 2024	19
4.3 Perception et remise des produits du STFR	24
4.4 Promotion de la conformité au STFR	27
4.5 Activités d'application de la loi	27
4.6 Aperçu du Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada	28
5. Renseignements supplémentaires	31

1. Préface

.....

Le 14 mars 2025, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de recentrer la tarification fédérale de la pollution par le carbone sur la mise en place, partout au Canada, de systèmes de tarification du carbone pour un large éventail d'émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de l'industrie et a éliminé l'exigence pour les provinces et les territoires d'avoir en place une tarification du carbone visant les consommateurs. Le gouvernement du Canada a adopté un règlement qui a mis fin à l'application de la redevance fédérale sur les combustibles le 1^{er} avril 2025 et il a éliminé, à partir de cette date, l'obligation qu'avaient les provinces et les territoires d'avoir en place une tarification du carbone visant les consommateurs. Le gouvernement fédéral a également envoyé aux ménages un versement final de la Remise canadienne sur le carbone (RCC) à partir d'avril 2025. Le 12 mars 2026, le projet de loi C4, la *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, a reçu la sanction royale. Le projet de loi a abrogé la partie 1 de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) et le Règlement sur la redevance sur les combustibles, qui supprime définitivement la tarification du carbone pour les consommateurs (c.-à-d. la redevance sur les combustibles) de la législation fédérale. Le gouvernement met fin aux mécanismes utilisés pour redistribuer directement les produits issus de la redevance sur les combustibles aux Canadiens, aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones.

Pour de plus amples renseignements sur ces changements, veuillez consulter les pages suivantes :

- [Élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs de la législation canadienne](#)
- [Gazette du Canada, Partie 2, volume 159, édition spéciale numéro 2 : Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles : DORS/2025-107](#)
- [Élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs à compter du 1^{er} avril 2025](#)
- [Mise à jour de l'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#)

Le présent rapport annuel vise une période durant laquelle la redevance sur les combustibles était toujours en vigueur.

2. Introduction

.....

Le sixième rapport annuel vise à remplir l'obligation qu'a le ministre de l'Environnement¹ de faire rapport sur l'application de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES), au titre de l'article 270 de cette loi.

- Aux fins de la partie 1 de la LTPGES, la période de déclaration visée par le présent rapport va du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.
- Aux fins de la partie 2 de la LTPGES, la période de déclaration est l'année civile 2024 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

2.1 Tarification du carbone

Le système de tarification du carbone du Canada compte deux objectifs : réduire la pollution par le carbone provenant de l'industrie tout en atténuant les risques sur le plan de la compétitivité et des fuites de carbone (industries se déplaçant vers d'autres régions pour éviter la tarification de la pollution). La LTPGES fait en sorte que la tarification du carbone s'applique de façon générale partout au Canada. La Loi établit le cadre du système fédéral de tarification du carbone et a pour effet de le mettre en œuvre.

En 2024-2025, le système fédéral comportait deux parties principales, qui s'appliquaient en tout, en partie ou pas du tout dans chaque province ou territoire.

Au titre de la partie 1 de la LTPGES :

[Redevance sur les combustibles²](#)

Redevance réglementaire sur les combustibles fossiles, administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui s'applique aux producteurs et aux distributeurs de combustibles fossiles

Au titre de la partie 2 de la LTPGES :

[Système de tarification fondé sur le rendement](#) (STFR)

- Système d'échange réglementaire pour l'industrie administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) par l'entremise du [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) (Règlement sur le STFR)

¹ Sauf indication contraire, les références au « ministre de l'Environnement » dans le présent rapport désignent le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, titre en vigueur pendant les périodes de référence 2024 et 2024-2025 couvertes par ce rapport.

² Le parlement a abrogé la partie 1 de la LTPGES et le *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, ce qui supprime définitivement la tarification du carbone pour les consommateurs (c.-à-d. la redevance sur les combustibles) de la législation fédérale. L'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025 est la dernière année au cours de laquelle la redevance s'applique dans les administrations assujetties au filet de sécurité.

Régime de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre du Canada

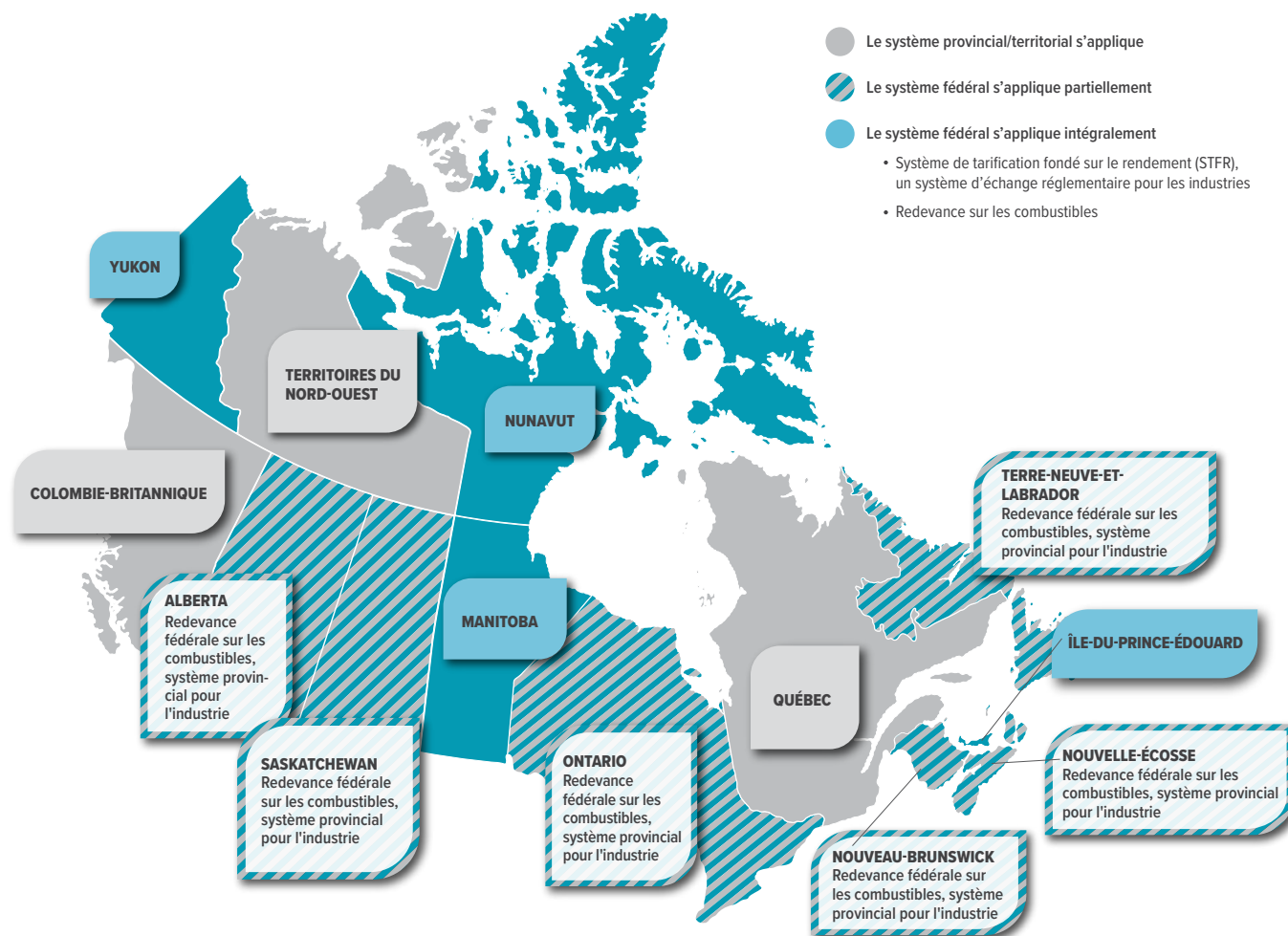
- Système qui incite à entreprendre des projets qui réduisent les émissions de GES ou augmentent le retrait du dioxyde de carbone de l'atmosphère par rapport aux pratiques habituelles, grâce à la génération de crédits compensatoires fédéraux qui peuvent être utilisés pour se conformer au STFR et au *Règlement sur l'électricité propre*, ou à des fins volontaires. Le système est administré par ECCC par l'entremise du [*Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*](#) et des [*protocoles fédéraux de crédits compensatoires*](#) applicables.

Le gouvernement fédéral a établi des normes nationales minimales en matière de rigueur (les critères du modèle fédéral) pour tous les systèmes de tarification du carbone au Canada. Le [*modèle original et les directives connexes*](#) s'appliquaient aux systèmes durant la période 2019-2022. Les critères du modèle ont été mis à jour pour la période 2023-2030 dans la « [*Mise à jour de l'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030*](#) »³.

Si une province ou un territoire décidait de ne pas tarifier la pollution par le carbone ou proposait un système qui ne répondait pas à ces normes, le système fédéral était mis en place. Cela a permis de garantir une tarification uniforme et équitable pour l'ensemble des Canadiens. Les administrations où s'applique le système fédéral de tarification du carbone, en tout ou en partie, sont appelées « administrations assujetties au filet de sécurité ». Dans les administrations où, en 2024-2025, la redevance fédérale sur les combustibles s'appliquait parallèlement à un système provincial ou territorial de tarification fondé sur le rendement, les propriétaires et les exploitants d'installations assujetties à ces systèmes étaient admissibles à certaines exemptions de la redevance (allègement de la redevance sur les combustibles, décrit à la [*section 3.1.2*](#)).

³ Depuis que le gouvernement fédéral a annoncé en mars 2025 son intention de recentrer les critères du modèle fédéral en vue de la mise en place, partout au Canada, de systèmes de tarification du carbone pour un large éventail d'émissions de gaz à effet de serre provenant de l'industrie, il a éliminé l'obligation qu'avaient les provinces et les territoires d'avoir en place une tarification du carbone visant les consommateurs. Le gouvernement fédéral a [*consulté*](#) ses partenaires, des intervenants et les Canadiens au sujet des modifications apportées aux critères du modèle fédéral et prévoit de publier la nouvelle version de ces critères en 2026.

Figure 1. Carte des systèmes de tarification du carbone fédéral, provinciaux et territoriaux en 2024⁴



⁴ **Remarque :** Cette carte reflète les systèmes de tarification du carbone qui étaient en place au cours de l'année civile 2024. À compter du 1^{er} avril 2025, la redevance fédérale sur les combustibles a été abrogée, et les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique ont supprimé leur tarification visant les consommateurs.

3. Partie 1 – Redevance sur les combustibles

3.1 Aperçu de la redevance fédérale sur les combustibles

La partie 1 de la LTPGES établissait une redevance sur les combustibles, qui est une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles. Cette redevance était généralement payée par les producteurs et les distributeurs de combustibles dans les administrations assujetties au filet de sécurité. Elle relevait de la compétence du ministre des Finances et était administrée par l'ARC.

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025), la redevance sur les combustibles s'appliquait à 21 combustibles fossiles, dont l'essence, le mazout léger (p. ex. le diesel) et le gaz naturel. Elle s'appliquait également aux déchets combustibles, qui comprennent les pneus et les bardeaux d'asphalte. Le tableau suivant indique les taux de la redevance fédérale sur les combustibles qui s'appliquaient à certains combustibles au cours des exercices 2020-2021 à 2024-2025. Les taux relatifs à l'essence et au mazout léger ont tenu compte de la teneur moyenne en carburant renouvelable de ces combustibles.

Tableau 1. Taux de la redevance fédérale sur les combustibles qui s'appliquaient à certains combustibles de 2020-2021 à 2024-2025

Type de carburant	Unité (\$ par x)	2020-2021 (30 \$/tonne)	2021-2022 (40 \$/tonne)	2022-2023 (50 \$/tonne)	2023-2024 (65 \$/tonne)	2024-2025 (80 \$/tonne)
Essence	litre	0,0663	0,0884	0,1105	0,1431	0,1761
Mazout léger (p. ex. diesel)	litre	0,0805	0,1073	0,1341	0,1738	0,2139
Propane	litre	0,0464	0,0619	0,0774	0,1006	0,1238
Gaz naturel commercialisable	mètre cube	0,0587	0,0783	0,0979	0,1239	0,1525

Avec l'abrogation progressive de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES) et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, qui a retiré de façon permanente la redevance fédérale sur les combustibles de la législation fédérale, les dispositions relatives à la redevance et les taux de redevance ont également été supprimés de façon permanente, à compter du 31 mars 2025. Avant l'abrogation de la partie 1, les taux avaient été fixés à zéro par le règlement.

3.1.1 Endroits où s'appliquait la redevance fédérale sur les combustibles en 2024-2025

En 2024-2025, la redevance fédérale sur les combustibles a continué de s'appliquer au Yukon, au Nunavut, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, comme l'indique la partie 1 de l'annexe 1 de la LTPGES.

3.1.2 Allègement de la redevance sur les combustibles

Le gouvernement du Canada a reconnu que certains groupes ou secteurs avaient besoin d'un allègement ciblé de la redevance sur les combustibles en raison du peu de solutions de rechange dont ils disposent en ce qui a trait à la tarification du carbone, afin de limiter les répercussions sur les populations vulnérables ou de réduire le risque de fuite de carbone. Parmi les groupes admissibles à un allègement ciblé figurent les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants de serres, les exploitants de centrales électriques éloignées, les installations assujetties au STFR et les utilisateurs de carburant d'aviation dans les territoires. Un allègement de la redevance sur les combustibles a également été offert à des installations assujetties à certains systèmes provinciaux de tarification du carbone pour l'industrie. En règle générale, l'allègement de la redevance a été accordé dès le départ au moyen de certificats d'exemption, lorsque certaines conditions étaient remplies.

Le 9 novembre 2023, la redevance sur les combustibles a été temporairement suspendue pour les livraisons de mazout de chauffage dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à réduire les factures d'énergie des Canadiens et à leur accorder plus de temps et de soutien pour qu'ils puissent faire la transition vers des technologies énergétiques propres. Cette exemption est restée en vigueur au cours de l'exercice 2024-2025.

3.2 Remise des produits issus de la redevance sur les combustibles⁵

Pour l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025, le gouvernement du Canada a remis les produits issus de la redevance comme suit :

- Au Yukon et au Nunavut, les produits ont été remis directement aux gouvernements de ces territoires.
- En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador :
 - La majeure partie des produits issus de la redevance sur les combustibles a été remise directement aux particuliers et aux familles dans le cadre de la Remise canadienne sur le carbone (RCC, anciennement appelée « paiement de l'incitatif à agir pour le climat »; voir la [section 3.2.1](#)).
 - Une partie des produits restants a été remise aux entreprises agricoles qui exercent des activités dans ces provinces au moyen du « crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs » (voir la [section 3.2.2](#)).
 - Une partie des produits restants a été remise aux gouvernements autochtones par l'intermédiaire du Fonds des produits issus de la redevance sur les combustibles pour les gouvernements autochtones (voir la [section 3.2.4](#)).
 - Une autre partie supplémentaire a été remise dans le cadre de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises (voir la [section 3.2.3](#)).

⁵ Comme les mécanismes visant à remettre les produits issus de la redevance sur les combustibles aux Canadiens, aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones sont toujours en cours de retrait progressif, on ne dispose pas encore de données administratives complètes permettant un rapprochement final.

3.2.1 Remise canadienne sur le carbone

Pour l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, 93 % des produits issus de la redevance sur les combustibles ont été versés aux ménages de ces provinces au moyen de versements trimestriels de la RCC. Les résidents admissibles des provinces où la redevance fédérale sur les combustibles s'appliquait et qui ont produit leur déclaration de revenus des particuliers pour 2023 ont reçu la RCC pour leur famille par dépôt direct ou par chèque. Les versements de la RCC étaient fondés sur la composition de la famille et la province de résidence, et non sur la consommation de combustible de la famille.

Pour 2024-2025, le supplément pour les régions rurales est passé de 10 % à 20 % du montant de base de la RCC, afin de tenir compte des besoins énergétiques accrus et de l'accès limité à des moyens de transport propres des particuliers et familles résidant dans de petites collectivités ou des collectivités rurales. Le tableau suivant présente les montants de base de la RCC pour l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025.

Tableau 2. Montants de base de la RCC en 2024-2025 (d'après les déclarations de revenus des particuliers de 2023)

Province	Catégorie			
	Adulte célibataire ou premier adulte d'un couple	Deuxième adulte d'un couple ou premier enfant d'une famille monoparentale	Chaque enfant de moins de 18 ans (à partir du deuxième enfant dans le cas des familles monoparentales)	Exemple : montant total pour une famille de 4 personnes
Alberta	900 \$	450 \$	225 \$	1 800 \$
Saskatchewan	752 \$	376 \$	188 \$	1 504 \$
Manitoba	600 \$	300 \$	150 \$	1 200 \$
Ontario	560 \$	280 \$	140 \$	1 120 \$
Nouveau-Brunswick	380 \$	190 \$	95 \$	760 \$
Nouvelle-Écosse	412 \$	206 \$	103 \$	824 \$
Île-du-Prince-Édouard	440 \$	220 \$	110 \$	880 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	596 \$	298 \$	149 \$	1 192 \$

Remarques : 1) Le montant des versements varie selon la province de résidence, car les provinces ne généraient pas toutes le même montant de produits et les ménages ne sont pas tous touchés de la même façon par la tarification du carbone. Ces variations reflètent les différents types et quantités de combustibles consommés dans chaque province. 2) Ces montants n'incluent pas le supplément rural (qui représentait 20 % des montants de remboursement de base durant la période) pour les résidents admissibles des petites collectivités et des collectivités rurales, à l'exception des résidents de l'Île-du-Prince-Édouard. Comme tous les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard vivent dans de petites collectivités ou des collectivités rurales, le supplément rural est bel et bien pris en compte dans les montants de base pour cette province.

Le montant des versements de la RCC a été établi avant l'exercice visé par la redevance sur les combustibles et tient compte des augmentations du prix de la pollution par le carbone au titre du filet de sécurité fédéral, des estimations à jour des produits générés dans chaque administration et des ajustements touchant les exercices antérieurs. Par conséquent, les montants remis aux particuliers et aux familles au moyen de ces versements étaient fondés sur une estimation des produits.

3.2.2 Remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs⁶

Conscient que de nombreux agriculteurs utilisent le gaz naturel et le propane dans leurs exploitations, le gouvernement a mis en œuvre un crédit d'impôt remboursable visant à remettre les produits issus de la redevance sur les combustibles aux entreprises agricoles qui exercent des activités en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, à compter de l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2021-2022.

Pour les exercices visés par la redevance sur les combustibles 2021-2022 et 2022-2023, le ministre des Finances a établi, dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021, le taux de paiement à 1,47 \$ par tranche de 1 000 \$ de dépenses agricoles admissibles en 2021 et à 1,73 \$ par tranche de 1 000 \$ de dépenses agricoles admissibles en 2022. Pour l'exercice visé par la redevance sur combustibles 2023-2024, le ministre des Finances a fixé, le 19 janvier 2024, les taux de paiements pour 2023 à 1,86 \$ par tranche de 1 000 \$ de dépenses agricoles admissibles pour l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario, et à 1,40 \$ par tranche de 1 000 \$ pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Le tableau qui suit résume les produits remis aux agriculteurs au moyen du « crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs » pour les exercices visés par la redevance sur les combustibles 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Les informations relatives aux montants remis au titre des versements finaux pour l'exercice visé par la redevance sur combustibles 2024-2025 devraient être publiées dès que des données administratives complètes seront disponibles.

⁶ Le 22 mars 2025, le gouvernement fédéral a annoncé que, compte tenu de l'élimination de la tarification du carbone visant les consommateurs, le dernier crédit d'impôt qui sera offert aux entreprises agricoles admissibles sera celui de l'exercice visé par la redevance sur combustibles 2024-2025. Le ministre des Finances a également précisé que le taux de paiement par tranche de 1 000 \$ de dépenses agricoles admissibles engagées au cours de l'année civile 2025 (à l'égard de l'exercice visé par la redevance sur combustibles 2025-2026), dans les provinces désignées, était nul. Ce taux de paiement nul remplace le taux de paiement pour la même année civile (et le même exercice visé par la redevance sur les combustibles) qui avait été annoncé le 10 janvier 2025.

Tableau 3. Montants du crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs pour 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 (en millions de dollars)

Province	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Alberta	23,3	46,4	52,8
Saskatchewan	15,6	39,9	37,0
Manitoba	8,5	15,6	17,2
Ontario	19,8	37,3	42,1
Nouveau-Brunswick	S. O.	S. O.	0,4
Nouvelle-Écosse	S. O.	S. O.	0,6
Île-du-Prince-Édouard	S. O.	S. O.	0,7
Terre-Neuve-et-Labrador	S. O.	S. O.	0,0

Remarque : Les montants du crédit d'impôt pour les agriculteurs sont fondés sur des données administratives fiscales et des calculs effectués par Finances Canada.

Le montant total à remettre est généralement égal à l'estimation des produits issus de la redevance sur les combustibles provenant de l'utilisation agricole du propane et du gaz naturel pour le chauffage et le séchage dans les provinces où s'applique la redevance fédérale.

3.2.3 Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises⁷

Le budget de 2024 prévoyait de remettre les produits générés au cours des exercices visés par la redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024 à environ 600 000 entreprises comptant 499 employés ou moins dans le cadre de la RCC pour les petites entreprises. La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget* déposé au Parlement le 4 novembre 2025, qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026, a confirmé que ces paiements ne seraient pas imposables. La grande majorité des produits de la redevance sur les combustibles ont déjà été déterminés par l'ARC et versés automatiquement aux sociétés admissibles sous forme de paiements directs.

Le tableau ci-dessous présente les montants remis aux petites et moyennes entreprises. Les informations relatives aux montants remis pour l'exercice visé par la redevance sur combustibles 2024-2025 devraient être publiées dès que les données administratives complètes seront disponibles.

⁷ Le 22 mars 2025, le gouvernement fédéral a annoncé que, compte tenu de l'élimination de la tarification du carbone visant les consommateurs, le dernier crédit d'impôt qui sera offert aux petites et moyennes entreprises admissibles sera celui de l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025.

Tableau 4. Montants remis aux petites et moyennes entreprises, par administration (de 2019–2020 à 2023–2024) (en millions de dollars)

Province	2019-2020*	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Alberta	S. O.	158,8	141,9	179,0	237,0	716,7
Saskatchewan	26,6	63,0	60,5	80,3	63,6	294,0
Manitoba	13,1	26,6	22	27,9	52,3	141,8
Ontario	81,6	205,9	240,7	302,9	515,4	1 346,5
Nouveau-Brunswick	S. O.**	S. O.	S. O.	S. O.	17,0	17,0
Nouveau-Écosse	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	28,5	28,5
Île-du-Prince-Édouard	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	4,3	4,3
Terre-Neuve-et-Labrador	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	20,0	20,0
Total	121,2	454,3	465,1	590,1	938,2	2 568,9

Remarques : « S. O. » indique qu'aucun produit de la redevance sur les combustibles ne devait être distribué par l'entremise de la RCC pour les petites entreprises dans une province donnée et pour un exercice visé par la redevance sur les combustibles donné.

*Cette colonne n'inclut pas les produits de 2019-2020 qui avaient déjà été versés dans le cadre de programmes fédéraux antérieurs.

3.2.4 Soutien aux gouvernements autochtones

Dans les provinces où la redevance sur les combustibles était en vigueur avant le 1^{er} avril 2025, une partie des produits issus de la redevance provenant de la tarification de la pollution a été remise aux gouvernements autochtones. ECCC a mis en place un nouveau programme de subventions, le [Fonds des produits issus de la redevance sur les combustibles pour les gouvernements autochtones](#) (FPRCGA), pour fournir un maximum de souplesse aux gouvernements admissibles des Premières Nations, des Inuits et des Métis pour qu'ils puissent utiliser et gérer leur part des produits issus de la redevance en fonction de priorités qu'ils déterminent eux-mêmes.

La part des produits issus de la redevance sur les combustibles allouée aux gouvernements autochtones pour la période allant de 2020-2021 à 2023-2024 était de 1 % des produits directs de la redevance, et elle a doublé pour atteindre 2 % pour la période 2024-2025. Ces produits ont été perçus de 2020-2021 à 2024-2025 en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, et de juillet 2023 à 2024-2025 au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le tableau ci-dessous présente les montants qu'ECCC peut remettre aux gouvernements autochtones, ainsi que les montants qui ont été remis.

En mars 2025, ECCC a commencé à verser des paiements aux gouvernements admissibles des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans les huit provinces susmentionnées. Les montants remis aux gouvernements autochtones en 2025-2026 seront publiés dans le rapport annuel 2025 sur la LTPGES.

Tableau 5. Montants prévus (en millions de dollars) alloués aux gouvernements autochtones par ECCC à partir des produits perçus entre 2020-2021 et 2024-2025

Province	Montants alloués à remettre aux gouvernements autochtones par province	Montants remis aux gouvernements autochtones en date du 31 mars 2025
Alberta	139,8	34,5
Saskatchewan	37,7	5,1
Manitoba	30,6	5,4
Ontario	296,1	36,6
Nouveau-Brunswick	7,3	0,3
Nouvelle-Écosse	10,5	0,4
Île-du-Prince-Édouard	1,69	1,1
Terre-Neuve-et-Labrador	7,8	3,8
Total	531,49	88,1

Remarques : Les produits de la redevance sur les combustibles ont commencé à être versés aux gouvernements admissibles des Premières Nations, des Inuits et des Métis par l'entremise du FPRCGA en mars 2025, la majeure partie du financement étant remise en 2025-2026.

3.3 Produits issus de la redevance sur les combustibles ayant fait l'objet d'une cotisation et remis, par administration

La section suivante résume les montants totaux des produits ayant fait l'objet d'une cotisation et remis, par administration, y compris les montants remis par l'entremise des programmes fédéraux décrits à la [section 3.2](#). Les produits issus de la redevance sont déclarés sur une base nette pour tenir compte des remises réclamées et accordées aux personnes inscrites au titre de la section 4 de la partie 1 de la LTPGES.

3.3.1 Administrations dont les produits ont été remis au moyen de versements de la RCC et de programmes fédéraux

Le tableau ci-dessous résume les produits issus de la redevance sur les combustibles ayant fait l'objet d'une cotisation et remis en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

La majeure partie des produits ayant fait l'objet d'une cotisation en 2024-2025 a été remise au moyen de versements de la RCC, qui ont été réclamés par des particuliers dans leur déclaration de revenus de 2023. Par exemple, en Ontario, 7,26 milliards de dollars de produits ont fait l'objet d'une cotisation en 2024-2025, et 6,35 milliards ont été remis aux résidents de la province au moyen de versements de la RCC pour l'exercice visé par la redevance sur les combustibles en question.

Les produits nets obtenus dans chaque province représentent la différence entre les produits ayant fait l'objet d'une cotisation et les produits remis.

Le solde actuel présenté dans le tableau suivant n'est pas définitif. Le tableau ne tient pas compte du versement final de la RCC d'avril 2025. Comme les mécanismes visant à retourner les produits directs de la redevance aux Canadiens, aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones sont toujours en cours de retrait progressif, les données administratives complètes ne sont pas encore disponibles pour permettre un rapprochement final.

Tableau 6. Produits issus de la redevance sur les combustibles et remise des produits en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador en 2024-2025 (prix de la pollution par le carbone de 80 \$/tonne d'équivalent CO₂ [CO₂e])

Article	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador
Produits ayant fait l'objet d'une cotisation	3 416	900	731	7 256	370	420	59	206
Versements de la RCC	3 070	682	631	6 353	252	343	53	262
Ajustement pour les paiements en trop ou en moins d'exercices antérieurs inclus dans les versements de la RCC de 2021, de 2022, de 2023 et de 2024	-58	89	-1	-102	-2	0	0	0
Programmes fédéraux*	293	106	72	531	21	28	6	20
Produits nets de 2024 à 2025	112	23	29	473	98	49	0	-76
Report net d'exercices antérieurs**	-194	-47	-28	-422	-11	-9	0	-5
Solde en date du 31 mars 2025	-83	-24	1	52	87	40	0	-81

Remarques : Comme les chiffres ont été arrondis, il se peut que leur somme ne corresponde pas exactement aux totaux indiqués.

*Les programmes fédéraux prévoient le remboursement des recettes provenant de la taxe sur les carburants aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones.

** Les montants nets reportés sont des ajustements apportés aux montants nets d'exercices antérieurs en raison des déclarations tardives pour ces exercices et de nouvelles cotisations relatives à ces exercices, lesquelles ont une incidence à la fois sur la redevance sur les combustibles perçue et sur le montant des versements de la RCC.

Pour l'Alberta, les montants nets reportés sont les suivants : 0 million (2019-2020), -8 millions (2020-2021), -5 millions (2021-2022), -62 millions (2022-2023) et -120 millions (2023-2024). Pour la Saskatchewan, les montants nets reportés sont les suivants : -4 millions (2019-2020), 0 million (2020-2021), -5 millions (2021-2022), -49 millions (2022-2023) et 10 millions (2023-2024). Pour le Manitoba, les montants nets reportés sont les suivants : -0 million (2019-2020), -1 million (2020-2021), -2 millions (2021-2022), -15 millions (2022-2023) et -10 millions (2023-2024). Pour l'Ontario, les montants nets reportés sont les suivants : -6 millions (2019-2020), -12 millions (2020-2021), -25 millions (2021-2022), -108 millions (2022-2023) et -270 millions (2023-2024). Pour le Nouveau-Brunswick, les montants nets reportés sont les suivants : 5 millions (2019-2020) et -16 millions (2023-2024). Pour Terre-Neuve-et-Labrador, le montant net reporté est de -5 millions (2023-2024). Pour la Nouvelle-Écosse, le montant net reporté est de -9 millions (2023-2024). Pour l'Île-du-Prince-Édouard, le montant net reporté est de 0 million (2023-2024).

3.3.2 Administrations dont les produits ont été remis directement au gouvernement

Le tableau ci-dessous résume les produits issus de la redevance sur les combustibles ayant fait l'objet d'une cotisation et remis aux gouvernements du Yukon et du Nunavut au cours de l'exercice visé par la redevance sur les combustibles 2024-2025.

Tableau 7. Produits issus de la redevance sur les combustibles et remise des produits au Yukon et au Nunavut en 2024-2025 (prix de la pollution par le carbone de 80 \$/tonne de CO₂e)

Article	Yukon	Nunavut
Produits ayant fait l'objet d'une cotisation	49 656 818	13 398 207
Distributions	-49 656 818	-13 398 207
Produits nets	0	0

Remarque : Les montants des produits ayant fait l'objet d'une cotisation sont fondés sur les rapports financiers disponibles en date du 31 mai 2025.

4. Partie 2 – Système de tarification fondé sur le rendement et Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada

.....

La partie 2 de la LTPGES, administrée par la ministre de l'Environnement, établit le Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada et le cadre du STFR, un système d'échange réglementaire pour les industries à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux situées dans les administrations énumérées à la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES.

4.1 Aperçu du Système fédéral de tarification fondé sur le rendement

Le STFR fédéral crée un incitatif financier pour que les installations industrielles réduisent leurs émissions de GES et favorise l'innovation, tout en protégeant contre le risque de « fuite de carbone ». Le [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) (Règlement sur le STFR), pris en vertu de la partie 2 de la LTPGES, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les activités du STFR pour l'année civile 2024 sont décrites à la section 4.2.

Application

Les exigences du STFR fédéral s'appliquent aux « installations assujetties ». Plus précisément, les installations assujetties sont des installations industrielles situées dans les provinces et les territoires où le STFR fédéral s'applique et qui répondent aux critères du Règlement sur le STFR ou qui ont été désignées comme installation assujettie à la demande de la ministre. Chaque installation assujettie calcule une limite annuelle d'émissions de GES en fonction de son niveau de production et des normes de rendement pertinentes précisées dans le Règlement sur le STFR.

Déclaration des installations assujetties

La LTPGES exige que les personnes responsables des installations assujetties présentent à la ministre un rapport annuel et un rapport de vérification pour chaque période de conformité. Le rapport annuel comporte notamment les éléments suivants :

- les émissions totales de GES;
- la production totale pour chaque activité industrielle visée;
- la limite annuelle d'émissions de l'installation assujettie;
- le résultat de l'évaluation (émissions moins limite d'émissions);
- les informations énumérées à l'article 11 et à l'annexe 2 du Règlement sur le STFR.

Le rapport annuel doit être vérifié par un vérificateur tiers indépendant et être accompagné d'un rapport de vérification. Les exigences en matière de vérification, y compris les exigences en matière d'accréditation, les procédures de vérification et le contenu du rapport de vérification, sont incluses dans le Règlement sur le STFR.

Crédits excédentaires

Les personnes responsables des installations assujetties qui émettent moins que leur limite annuelle d'émissions obtiennent un crédit excédentaire pour chaque tonne de CO₂e correspondant à l'écart entre leurs émissions réelles et leur limite d'émissions. La personne responsable peut vendre, transférer ou mettre en réserve ses crédits excédentaires pour une utilisation ultérieure. Au moment du transfert, les titulaires de compte peuvent divulguer volontairement le « prix unitaire » par crédit excédentaire transféré. Les crédits excédentaires peuvent être remis jusqu'à cinq ans après leur émission. La possibilité de générer des crédits excédentaires crée un incitatif financier continu pour que les installations assujetties réduisent l'intensité de leurs émissions afin qu'elle demeure sous leur limite d'émissions.

Compensation

Les personnes responsables des installations assujetties qui dépassent leur limite annuelle d'émissions doivent fournir une compensation pour chaque tonne de CO₂e émise en excédent. La compensation est fournie de l'une des façons suivantes :

- effectuer le paiement d'une redevance pour émissions excédentaires;
- remettre des unités de conformité, lesquelles comprennent :
 - des crédits excédentaires;
 - des crédits compensatoires fédéraux;
 - des crédits compensatoires provinciaux admissibles provenant d'un système provincial reconnu (unités reconnues);
- une combinaison des deux.

Au moins 25 % de la compensation due doit être fournie par le paiement d'une redevance pour émissions excédentaires. La compensation doit être versée avant la fin du délai de compensation à taux régulier afin d'éviter l'imposition d'une pénalité. Passé ce délai, une compensation équivalant à quatre fois le montant dû doit être fournie.

Le STFR crée un incitatif financier continu pour que les installations améliorent l'intensité de leurs émissions, soit en réduisant leur obligation en matière de compensation, soit en générant des crédits vendables. Le fait d'exiger une compensation uniquement pour les émissions de GES dépassant la limite permet de maintenir les coûts moyens à un niveau bas pour aider les installations assujetties à rester concurrentielles et réduire le risque de fuite de carbone.

4.2 Activités liées au STFR réalisées en 2024

4.2.1 Modifications au Règlement sur le STFR en 2024

Le 9 novembre 2024, le [projet de Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces modifications ont été proposées pour permettre l'intégration au [projet de Règlement sur les plafonds d'émissions de gaz à effet de serre du secteur pétrolier et gazier](#). La période de consultation a débuté le 9 novembre 2024 et s'est terminée le 8 janvier 2025.

Pour plus d'information sur les modifications réglementaires proposées, veuillez consulter la page : [Donnez votre avis : projet de modifications au Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#).

4.2.2 Application du STFR en 2024

En 2024, le STFR fédéral a continué de s'appliquer dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral, soit le Nunavut, le Yukon, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard. Un total de 38 installations assujetties étaient tenues de présenter un rapport annuel et un rapport de vérification pour la période de conformité de 2024, dont 14 installations à participation obligatoire et 24 installations à participation volontaire. Les installations qui ont présenté une demande pour devenir une installation assujettie (participation volontaire) en 2024 et qui ont été désignées comme assujetties ne sont pas incluses dans ce total, puisque leur première période de conformité a débuté le 1^{er} janvier 2025.

En 2024, des dispositions particulières de la partie 2 de la LTPGES et du Règlement sur le STFR ont continué de s'appliquer aux personnes responsables d'installations précédemment assujetties. Les personnes responsables d'installations industrielles situées en Saskatchewan, en Ontario et au Nouveau-Brunswick avaient toujours l'obligation de corriger les rapports soumis se rapportant aux exercices pendant lesquels les installations étaient assujetties au STFR. Par conséquent, les activités menées au titre de la partie 2 de la LTPGES en 2024 visaient un plus grand nombre d'installations que les 38 mentionnées ci-dessus, bien qu'une grande partie de ces activités soit liée aux obligations découlant de la période de conformité de 2023.

Tableau 8. Nombre d'installations assujetties tenues de soumettre un rapport annuel et un rapport de vérification par type pour les périodes de conformité 2022, 2023 et 2024

Type d'installation assujettie	Période de conformité de 2022	Période de conformité de 2023	Période de conformité de 2024
À participation obligatoire	26	13	14
À participation volontaire	26	24	24
Total	52	37	38

4.2.3 Rapports sur les installations assujetties

Les rapports annuels et les rapports de vérification des 37 installations qui étaient assujetties au STFR pendant la période de conformité de 2023 devaient être soumis au plus tard le 1^{er} juin 2024, et 97 % des installations ont présenté leurs rapports avant cette date.

Des corrections à sept rapports annuels ont été requises au cours de l'année civile 2024 (deux pour la période de conformité de 2019, une pour la période de conformité de 2020, deux pour la période de conformité de 2021, une pour la période de conformité de 2022 et une pour la période de conformité de 2023). Au 31 décembre 2024, des corrections avaient été apportées à un total de 47 rapports annuels : 19 pour la période de conformité de 2019, 14 pour la période de conformité de 2020, 12 pour la période de conformité de 2021, un pour la période de conformité de 2022 et un pour la période de conformité de 2023. Les corrections apportées aux rapports ont entraîné, et continueront d'entraîner, des révisions de la compensation totale due et remise, des crédits excédentaires émis et de la façon dont la compensation est fournie.

4.2.4 Compensation

Durant la période de conformité de 2023, la redevance pour émissions excédentaires (REE) était de 65 \$ par tonne de CO₂e. La compensation se rapportant à cette période devait être versée au taux régulier au plus tard le 16 décembre 2024. Le délai au taux élevé était fixé au 15 février 2025.

La compensation totale due pour la période de conformité de 2023⁸ représentait 352 685 tonnes de CO₂e provenant de 21 installations assujetties. Dix-neuf installations assujetties ont versé la totalité de leur compensation au taux régulier avant la date limite du 16 décembre 2024, et une installation n'a pas respecté le délai de compensation au taux élevé. Quarante-huit pour cent des compensations ont été fournies sous forme de paiements de la redevance pour émissions excédentaires, trente-huit pour cent sous forme de crédits excédentaires et quatorze pour cent sous forme d'unités reconnues.

En 2024, ECCC a reçu des rapports corrigés se rapportant aux périodes de conformité précédentes, et il a perçu ou remboursé les paiements de la REE découlant de ces corrections.

Le tableau suivant montre les émissions totales déclarées, les crédits excédentaires émis, les émissions excédentaires et les compensations perçues se rapportant aux périodes de conformité de 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 en date d'octobre 2025. Les montants déclarés indiqués dans le tableau pour les périodes de conformité de 2020 et 2021 diffèrent de ceux déclarés dans le rapport annuel de 2023 sur la LTPGES en raison des modifications découlant des rapports corrigés se rapportant à ces périodes de conformité. La compensation totale perçue pour une période de conformité donnée peut ne pas correspondre exactement à la quantité d'émissions excédentaires pour diverses raisons, notamment en raison de compensations en suspens ou de compensations fournies au taux élevé.

⁸ En date du 17 octobre 2025.

Tableau 9. Nombre de tonnes d'émissions de GES pour lesquelles une compensation a été fournie dans le cadre du STFR, exprimé en mégatonnes (Mt) de CO₂e

Période de conformité	Émissions totales déclarées (Mt de CO ₂ e)	Crédits excédentaires nets émis (Mt de CO ₂ e)	Émissions excédentaires (Mt de CO ₂ e)	Compensation sous forme de paiements de la REE (Mt de CO ₂ e)	Compensation sous forme de crédits excédentaires (Mt de CO ₂ e)	Compensation sous forme d'unités reconnues (Mt de CO ₂ e)	Compensation sous forme de crédits compensatoires fédéraux pour les GES, (Mt de CO ₂ e)
2019	62,261	0,909	8,435	8,179 (97,0 %)	0,256 (3,0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
2020	56,517	1,102	8,589	7,847 (91,2 %)	0,753 (8,8 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
2021	56,919	1,003	9,155	7,375 (80,6 %)	1,750 (19,1 %)	0,030 0,3 %	0 (0 %)
2022	17,419	0,153	4,794	4,535 (94,6 %)	0,259 (5,4 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
2023	2,450	0,222	0,353	0,163 (48,2 %)	0,127 (37,7 %)	0,048 (14,2 %)	0 (0 %)

4.2.5 Crédits excédentaires

En 2024, ECCC a émis un total de 221 692 crédits excédentaires en lien avec la période de conformité de 2023. Ces crédits ont été attribués à 15 installations assujetties, le nombre de crédits excédentaires émis par installation variant de 648 à 85 739. Le Système de création et de suivi des crédits d'ECCC permet l'émission, la remise et le transfert des crédits.

En 2024, il y a eu huit transferts de crédits excédentaires entre comptes de différentes personnes responsables d'entités juridiques, et le prix a été volontairement communiqué pour chaque transfert, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 10. Nombre de transferts et prix moyen pondéré des crédits excédentaires transférés en 2024

Type de crédit excédentaire	Nombre de transferts	Nombre de crédits excédentaires transférés	Prix moyen pondéré
Admissible pour la période de conformité de 2023	4	27 258	57,12 \$
Utilisation aux fins de la conformité pour les rapports corrigés visant des années de conformité antérieures ⁹	4	28 912	19,25 \$

4.2.6 Unités reconnues

ECCC a reconnu les programmes et protocoles provinciaux de crédits compensatoires qui figurent sur la [Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral](#). Le 26 février 2024, ECCC a mis à jour cette liste afin d'y inclure le protocole de quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre provenant des dispositifs pneumatiques (version 3.0) de l'Alberta.

En 2024, en lien avec la période de conformité de 2023, un total de 47 860 crédits compensatoires pour les émissions de l'Alberta ont été remis à titre d'unités reconnues pour la compensation dans le cadre du STFR fédéral. Ces crédits compensatoires ont été générés à partir de projets réalisés conformément au protocole de quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre provenant des dispositifs pneumatiques. Aucune autre unité reconnue n'a été remise.

⁹ La Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont été retirés de la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES le 1^{er} janvier 2021, le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, respectivement. Les crédits excédentaires émis aux installations situées dans ces provinces peuvent être remis pour satisfaire aux obligations liées aux rapports corrigés pour les périodes de conformité durant lesquelles ces installations étaient assujetties au STFR fédéral. Les crédits excédentaires émis pour une installation au Nouveau-Brunswick peuvent être remis pour les périodes de conformité de 2019 et 2020. Les crédits excédentaires émis pour une installation en Ontario peuvent être remis pour les périodes de conformité de 2019, 2020 et 2021. Les crédits excédentaires émis pour une installation en Saskatchewan peuvent être remis pour les périodes de conformité de 2019, 2020, 2021 et 2022. Le paiement de la REE dans le cadre d'une compensation liée aux rapports corrigés doit être effectué au taux applicable pour l'année en question, tel qu'il est précisé à l'annexe 4 de la LTPGES (p. ex. 20 \$ par tonne pour les corrections apportées aux rapports visant la période de conformité de 2019).

4.2.7 Crédits compensatoires fédéraux

En date du 31 décembre 2024, ECCC n’avait émis aucun crédit compensatoire fédéral. Par conséquent, aucun crédit compensatoire fédéral n’a été remis à titre de compensation pour la période de conformité de 2023 en 2024 (voir la section 4.6 pour plus d’information sur le Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada).

4.3 Perception et remise des produits du STFR

4.3.1 Produits du STFR perçus

Le montant des produits perçus par le gouvernement fédéral dans le cadre du STFR pour la période de conformité de 2023 était d’environ 14 millions de dollars. Ce montant est nettement inférieur à celui des années précédentes en raison de la diminution du nombre d’administrations et d’installations assujetties au STFR fédéral, comme mentionné précédemment.

Tableau 11. Produits perçus au moyen de paiements de la REE

Période de conformité	Taux de la REE	Paiements de la REE au taux régulier	Paiements de la REE au taux élevé (4x le taux régulier)	Total des paiements de la REE
2019	20 \$/tonne de CO ₂ e	164 millions de dollars	-	164 millions de dollars
2020	30 \$/tonne de CO ₂ e	234 millions de dollars	4 millions de dollars	238 millions de dollars
2021	40 \$/tonne de CO ₂ e	295 millions de dollars	-	295 millions de dollars
2022	50 \$/tonne de CO ₂ e	227 millions de dollars	-	227 millions de dollars
2023	65 \$/tonne de CO ₂ e	9 millions de dollars	4 millions de dollars	14 millions de dollars

Remarque : Les chiffres sont arrondis au million le plus près.

4.3.2 Remise des produits du STFR

Tous les produits perçus dans le cadre du STFR sont remis selon l’une des deux modalités suivantes :

- 1) **Fonds issu des produits du STFR** : La Saskatchewan, le Manitoba, l’Ontario et le Nouveau-Brunswick ont vu les produits perçus remis par l’intermédiaire de programmes fédéraux (le Fonds issu des produits du STFR).
- 2) **Transfert direct aux administrations** : Le Yukon, le Nunavut et l’Île-du-Prince-Édouard ont vu l’intégralité des produits perçus remis par transfert direct du gouvernement fédéral, à condition qu’ils ne prennent pas de mesures qui compromettent le signal du prix du carbone.

1) Fonds issu des produits du STFR

Le Fonds issu des produits du STFR comprend deux volets : le Programme d'incitation à la décarbonisation (PID) et le Fonds pour l'électricité de l'avenir (FEA).

Le PID est un programme fondé sur le mérite qui encourage la décarbonisation à long terme des secteurs industriels du Canada en soutenant des projets de technologie propre qui entraînent des réductions importantes des émissions de GES dans la plupart des installations assujetties régies par le STFR. À la suite de deux périodes de demande et en date du 31 mars 2025, le PID avait reçu 96 propositions de projet, dont 68 ont été approuvées aux fins de financement. Des ententes de financement ont été signées pour 47 projets, et les négociations d'ententes de financement se poursuivent pour quatre des projets approuvés. Les autres projets approuvés ont été retirés ou renvoyés du programme. Aucune autre période de demande n'est prévue pour le PID. Tout produit du STFR restant dans ce volet sera remis aux provinces par l'intermédiaire du FEA.

Le volet du FEA vise à soutenir des projets et/ou des programmes d'électricité propre par la remise des produits perçus à l'appui d'initiatives d'énergie propre gérées par les provinces. En date du 31 mars 2025, le gouvernement du Canada avait conclu des ententes de financement dans le cadre du FEA avec la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick.

Les tableaux suivants indiquent le montant total des produits du STFR affectés au Fonds issu des produits du STFR, le nombre total et la valeur totale des ententes de financement conclues dans chaque administration au 31 mars 2025, et le montant total des produits remis par l'entremise du programme.

Tableau 12. Montant des produits du STFR affectés et remis par l'intermédiaire du Fonds issu des produits du STFR au 31 mars 2025

Description	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Total
Montant total des produits du STFR affectés au Fonds issu des produits du STFR pour les périodes de conformité de 2019 à 2023	540,0 M\$	38,4 M\$	313,4 M\$	25,9 M\$	917,7 M\$
Nombre total d'ententes de financement	14	10	37	1	62
Montant total des produits affectés par l'entremise d'ententes de financement*	540,0 M\$	32,1 M\$	222,3 M\$	20,1 M\$	814,5 M\$
Total des produits du STFR remis**	137,9 M\$	3,3 M\$	69,3 M\$	10,0 M\$	220,5 M\$

Remarques :

*Le total des produits affectés au Fonds issu des produits du STFR, comme l'indique le tableau, tient compte de la valeur des ententes de financement conclues en date du 31 mars 2025.

**Le total des produits remis tient compte de la valeur des paiements effectués dans le cadre des ententes de financement avant cette date.

Tableau 13. Produits du STFR affectés par volet de financement individuel en date du 31 mars 2025

Description	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Nouveau-Brunswick	Total
Programme d'incitation à la décarbonisation (PID)					
Nombre d'ententes de financement	2	9	36	0	47
Valeur des ententes de financement*	1,7 M\$	5,7 M\$	166,7 M\$	0 \$	174,1 M\$
Produits remis dans le cadre du PID**	0,9 M\$	3,3 M\$	48,7 M\$	0 \$	52,9 M\$
Fonds pour l'électricité de l'avenir (FEA)					
Nombre d'ententes de financement	12	1	1	1	15
Valeur des ententes de financement*	538,3 M\$	26,4 M\$	55,6 M\$	20,1 M\$	640,4 M\$
Produits remis par l'intermédiaire du FEA**	137,0 M\$	0 \$	20,6 M\$	10,0 M\$	167,6 M\$

Remarques :

* Le total des produits affectés par l'intermédiaire du Fonds issu des produits du STFR, tel qu'il est indiqué dans ce tableau, correspond à la valeur des ententes de financement signées au 31 mars 2025.

** Le total des produits remis correspond à la valeur des paiements effectués au titre des ententes de financement avant cette date.

2) Transfert direct aux administrations

Le tableau suivant indique le montant total des produits perçus au cours des périodes de conformité au STFR de 2019 à 2023 qui ont été remis par transfert direct aux gouvernements du Yukon, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Tableau 14. Produits du STFR perçus et remis par transfert direct

Description	Yukon*	Nunavut**	Île-du-Prince-Édouard	Total
Produits du STFR perçus au cours des périodes de conformité 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023	0 \$	17,0 M\$	2,8 M\$	19,8 M\$
Total des produits du STFR remis**	0 \$	9,2 M\$	2,8 M\$	12,0 M\$

Remarques :

* Au 31 mars 2025, ECCC n'avait perçu aucun paiement de conformité au titre du STFR au Yukon.

** Au 31 mars 2025, ECCC n'avait pas achevé la remise des produits du STFR perçus en 2023 au Nunavut.

4.4 Promotion de la conformité au STFR

Tout au long de 2024, ECCC a continué de collaborer de manière proactive avec les entités réglementées du STFR, les installations qui souhaitent participer au STFR de façon volontaire et des associations représentant l'industrie afin de les aider à mieux connaître et à comprendre la LTPGES, les exigences réglementaires du STFR, et les politiques et directives connexes.

En 2024, ECCC a mis à jour les pages Web pertinentes et a envoyé des courriels directement aux entités réglementées concernant :

- l'ouverture du module de déclaration pour la période de conformité de 2023 dans le système du Guichet unique d'ECCC;
- la date limite de transmission des rapports et les délais de compensation pour la période de conformité de 2023;
- les délais et les processus liés à l'utilisation de crédits compensatoires pour les émissions de l'Alberta comme unités reconnues (méthode de compensation);
- les délais de transmission des rapports corrigés et les délais de compensation connexes;
- la publication de documents, dont le Guide de quantification pour la période de conformité de 2023;
- les mises à jour des renseignements bancaires du gouvernement du Canada;
- la période de consultation relative aux modifications proposées au Règlement sur le STFR (voir [section 4.2.1](#)).

4.5 Activités d'application de la loi

La LTPGES confère aux agents d'application de la loi un large éventail de pouvoirs en la matière, y compris les pouvoirs d'un agent de la paix. Les agents d'application de la loi peuvent effectuer des inspections afin de vérifier la conformité à la LTPGES ou au Règlement sur le STFR. Par inspection, on entend le processus actif de collecte de renseignements en vue de vérifier la conformité à une loi. Une inspection sur place consiste à visiter un site, par exemple une installation industrielle, pour y mener des activités telles que l'examen de substances, de produits ou de contenants, le prélèvement d'échantillons et la vérification de dossiers. Une inspection hors site est normalement effectuée sur le lieu de travail de l'agent ou à un autre endroit qui ne se trouve pas dans le site réglementé, et elle se limite habituellement à la vérification de documents.

En 2024, 13 inspections ont été menées pour vérifier la conformité à la LTPGES. Le nombre d'inspections correspond au nombre de fois où des inspections de conformité à la LTPGES ou au Règlement sur le STFR ont été effectuées, en utilisant la date de début de l'inspection pour déterminer la période de référence.

Une enquête consiste à réunir des preuves et des renseignements provenant de diverses sources à propos d'une infraction présumée. Aucune enquête ou poursuite en vertu de la LTPGES (dans le cadre de laquelle des accusations auraient été portées contre une personne – un particulier, une société ou un ministère) n'a été effectuée en 2024.

Tableau 15. Activités d'application de la LTPGES et du Règlement sur le STFR en 2024

Lois et règlements	Vérification administrative (inspection hors site)	Inspection (sur place)	Total
LTPGES / Règlement sur le STFR	4	9	13

En ce qui concerne les mesures d'application de la loi, en 2024, sept sanctions administratives pécuniaires totalisant 20 000 \$ ont été imposées pour des infractions présumées à la LTPGES. L'inspection initiale peut avoir été faite pendant un exercice différent de celui où la mesure a été prise.

4.6 Aperçu du Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada

Le [Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada](#) (RCCGC) offre un incitatif économique à la mise en œuvre de projets qui entraînent, au pays, des réductions et des retraits de GES et de dioxyde de carbone qui n'auraient pas eu lieu en l'absence du projet et qui vont au-delà des exigences de la loi. Le système crée de nouvelles possibilités économiques dans des secteurs comme l'agriculture, la foresterie, les déchets et les technologies propres.

Les crédits compensatoires fédéraux peuvent être utilisés par les personnes responsables des installations assujetties comme compensation pour les émissions excédentaires dans le cadre du STFR ou pour se conformer au Règlement sur l'électricité propre, ce qui accroît la souplesse en matière de conformité et peut réduire le coût de celle-ci. Les crédits compensatoires fédéraux peuvent également être achetés et utilisés par des entités non réglementées, comme des gouvernements et des entreprises, qui cherchent à atteindre des cibles volontaires ou à respecter des engagements volontaires en matière de climat.

Le RCCGC a été lancé le 8 juin 2022 et est établi en vertu de la partie 2 de la LTPGES. Il est composé de trois éléments principaux :

- le [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) (le Règlement sur les crédits compensatoires), qui crée le régime, met en œuvre les aspects opérationnels du régime et établit les exigences générales applicables à tous les types de projets;
- des protocoles fédéraux de compensation, qui définissent les exigences de mise en œuvre des projets et les méthodes de quantification des réductions de GES pour un type de projet donné, et qui sont inscrits dans le [Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires](#), intégré par renvoi dans le Règlement sur les crédits compensatoires;
- le [Système de création et de suivi des crédits](#), qui permet d'enregistrer les projets de crédits compensatoires, d'émettre et de suivre les crédits compensatoires, et de communiquer des renseignements clés au moyen du [Registre public du Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada](#).

Les promoteurs de projets responsables des projets de crédits compensatoires doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur les crédits compensatoires et d'un protocole fédéral de crédits compensatoires pour les GES applicable pour que des crédits compensatoires fédéraux soient générés. Ils doivent également utiliser le document Coefficients d'émission et valeurs de référence, intégré par renvoi dans le Règlement sur les crédits compensatoires, afin de quantifier les réductions et les retraits de GES découlant de leur projet.

4.6.1 Activités liées au RCCGC réalisées au cours de la période de déclaration 2024

Protocoles fédéraux de crédits compensatoires

Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires établissent les exigences relatives à la mise en œuvre des projets et les méthodes de quantification des réductions d'émissions et des retraits de GES pour des types de projets donnés. Une fois achevés, les protocoles fédéraux de crédits compensatoires sont inclus dans le Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires, qui est intégré par renvoi dans le Règlement sur les crédits compensatoires.

Les promoteurs de projets doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur les crédits compensatoires et d'un protocole fédéral de crédits compensatoires applicable pour que des crédits compensatoires fédéraux soient générés.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0, a été publié le 6 mai 2024 pour utilisation dans le cadre du RCCGC. Une version modifiée (1.1), comportant quelques mises à jour mineures, a été publiée le 15 octobre 2024.

Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires qui étaient en cours d'élaboration en 2024 sont les suivants : Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie; Captage et stockage géologique du dioxyde de carbone direct de l'air; Réduction des émissions de méthane du lisier et Augmentation du carbone organique des sols. ECCC a également entrepris des travaux sur le protocole Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres publiques.

À mesure que les protocoles sont parachevés, des travaux sur de nouveaux protocoles sont entamés. Les autres types de projets envisagés pour l'élaboration d'un protocole fédéral de crédits compensatoires comprennent la bioénergie avec captage et stockage géologique du dioxyde de carbone. L'élaboration de protocoles pour d'autres types de projets sera envisagée à mesure que davantage de renseignements et de données seront disponibles et que leur potentiel évoluera.

Document Coefficients d'émission et valeurs de référence

La version 2.0 du document Coefficients d'émission et valeurs de référence a été publiée le 6 mai 2024. Cette nouvelle version résulte de la mise à jour de renseignements et de coefficients d'émission afin qu'ils concordent avec la publication en 2024 du Rapport d'inventaire national 1990–2022 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada.

Projets fédéraux de crédits compensatoires

Vingt-neuf autres projets fédéraux de crédits compensatoires ont été enregistrés en 2024. Vingt-huit d'entre eux ont été inscrits dans le cadre du protocole Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1 : un regroupement de vingt et un projets en Colombie-Britannique, un regroupement de six projets en Alberta et un projet en Saskatchewan. Un projet en Ontario a été inscrit dans le cadre du protocole Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1. Le nombre total de projets enregistrés dans le RCCGC en 2024 s'élève donc à 30.

Mobilisation et promotion de la conformité au RCCGC

Tout au long de 2024, ECCC a continué de solliciter, sur une base volontaire, l'avis d'experts externes possédant une expertise technique ou scientifique pointue pour un type de projet donné, afin d'appuyer l'élaboration de protocoles fédéraux de crédits compensatoires. ECCC a également continué de consulter les provinces et territoires, les nations, organisations et communautés autochtones, et d'autres intervenants au sujet de l'élaboration de protocoles fédéraux de crédits compensatoires ainsi que d'autres aspects du RCCGC. Cette consultation comprenait une mobilisation proactive des intervenants et des promoteurs de projets concernant les exigences du RCCGC.

En 2024, ECCC a organisé des webinaires publics en anglais et en français pour offrir un aperçu des protocoles et document de travail suivants et répondre aux questions, en parallèle avec leur publication :

- Protocole *Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées*, version 1.0;
- Ébauche de protocole *Réduction des émissions de méthane entérique des bovins de boucherie*;
- Document de travail *Faciliter les projets sur les terres de la Couronne et les terres publiques dans le cadre du Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre du Canada*.

En 2024, ECCC a également publié plusieurs produits visant à faciliter la compréhension du RCCGC :

- Aperçu du protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* (mis à jour);
- Guide : Protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement*;
- Guide : Comprendre les interactions entre les options pour créer des crédits dans le cadre du protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement et du Règlement sur les combustibles propres*;
- Aperçu du protocole fédéral de crédits compensatoires : *Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération* (mis à jour).

Participation des Autochtones

En juillet 2024, ECCC a ajouté une fiche d'information et d'autres ressources à sa boîte à outils pour les crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre. Des traductions en cri des marais ayant été ajoutées, toutes les fiches d'information sont maintenant disponibles en français, en anglais et en quatre langues autochtones : ojibwé, mi'kmaq, cri des bois et cri des marais. La boîte à outils s'adresse principalement à un public autochtone, mais elle contient des renseignements utiles à toute personne intéressée à élaborer un projet de crédits compensatoires, y compris des outils et des ressources sur les marchés du carbone, les crédits compensatoires et les exigences générales de participation à un régime de crédits compensatoires. En février, mars, avril et octobre 2024, ECCC a présenté des ateliers interactifs virtuels et en personne sur les projets de crédits compensatoires à des publics autochtones.

À partir d'octobre 2024, des participants autochtones ont pris part à l'élaboration du protocole *Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres publiques* dans le cadre d'un groupe de discussion sur ce protocole.

5. Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur la LTPGES, veuillez communiquer avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Courriel : tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca